

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

Préambule : tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens de chasse autorisés doivent pouvoir être utilisées.

Article 1^{er} – Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'Association.

En cas de violation des Statuts, du Règlement Intérieur et de Chasse, le Conseil d'Administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Chaque membre participera aux activités de l'Association.

Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux des autres membres de l'Association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

Article 2 – Catégorie des membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'Association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le dit-montant est fixé selon les modalités ci-après :

tout titulaire du permis de chasser validé

- 1) domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'Association Communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes,
- 2) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'Association Communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs,
- 3) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs,
- 4) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse,
- 5) proposé à l'Association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement.

**** Toutes les pages doivent être paraphées du Président et du Secrétaire***

- 6) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'Association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée;
- 7) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'Association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette Association à la date de sa création ;
- 8) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'Association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, soit 4 hectares.
- 9) Acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 sur décision souveraine de l'ACCA prise par son Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale se positionnera notamment au regard de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique des terrains concernés.
- 10) Ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 5 des présents Statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement.

Article 3 – Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'Association selon des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'Association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Les changements de montant de cotisation définis par l'Assemblée Générale seront mentionnés sur le compte rendu de cette dernière et applicable après approbation du compte rendu par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement

Article 4 – Organisation interne :

• Assemblée Générale :

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est fixé à 15 jours avant la date prévue par l'affichage à la porte de la Mairie (procédure minimum – parution dans la presse conseillée ou envoi SMS à tous les adhérents).

Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 5 ou 8 jours (rayer la mention inutile) avant l'Assemblée Générale.

La transmission des pouvoirs se fera au minimum 5 ou 8 jours (rayer la mention inutile) avant la date de l'Assemblée Générale au Président de l'ACCA.

Le quorum est fixé à 50% des adhérents de l'année cynégétique précédente (pouvoirs compris).

Chaque année, le compte rendu synthétique s'établira sur la base d'un modèle fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs pour faciliter son approbation. Il devra être envoyé avant le 30 juin.

• **Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un conseil d'administration.

Le délai de dépôt des candidatures au poste de membre du Conseil d'Administration est fixé à 5 ou 8 jours (rayer la mention inutile) avant l'Assemblée Générale.

Tout administrateur absent aux réunions du Conseil d'Administration plus de deux fois dans l'année sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du Conseil d'Administration de l'ACCA.

Le Vice-Président assure l'intérim en cas de démission ou de décès du Président.

Il convoque dans les 30 jours au choix :

- Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur,
- Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur.

Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.

Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.

Lorsqu'il cesse ses fonctions, le Président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.

• **Transfert de compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration pour :

- la prolongation ou modification du calendrier de battues Plan de chasse en cas de nécessité,
- la fermeture anticipée de la chasse d'une espèce dans le cadre d'une situation exceptionnelle (maladie, mortalité massive, incendie, inondation, gel prolongé, canicule,.....),
- le report de l'ouverture au motif des récoltes non levées,
- l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier en cas de dégâts importants causés aux cultures,
- la définition ou modification des points d'agrainage,
- le recrutement d'un garde particulier à titre exceptionnel (contexte sanitaire,...).

Article 5 – Sécurité des chasseurs et des tiers

5.1. Il est interdit de chasser, dans les lieux suivants : stades, jardins publics et privés, campings et caravanings, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

5.2. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

5.3. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

5.4. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.

5.5. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

5.6. Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

5.7. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Les armes sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et, particulièrement, en cas de rassemblement.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

5.8. En battue, tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le Président ou le responsable de battue et qui sont énoncées ci-après :

- Chaque chasseur devra être porteur du permis de chasser en règle notamment pour la chasse du grand gibier,
- Les rabatteurs seront désignés au préalable,
- Chaque chasseur posté se verra attribuer un poste,
- Il sera convenu d'un signal annonçant le début et la fin de traque,
- À proximité des voies ouvertes à la circulation publique, une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur de la battue à l'attention des usagers de ces voies.

Par la *signature du registre de battue*, chaque participant s'engage *obligatoirement* à respecter les dispositions ci-après :

- Être porteur d'un gilet ou veste fluorescent de couleur orange,
- Utiliser des armes et munitions autorisées et appropriées,
- Ne pas prendre d'alcool avant la chasse,

*** Être en possession d'une trompe ou corne de chasse permettant, grâce à un code d'usage prédéfini, d'annoncer aux autres participants l'espèce ou l'animal lancé, vu, tiré et surtout tué,**

- Faire connaître son emplacement à ses voisins,
- Ne pas bouger de son poste avant le signal de fin de traque,
- Ne charger son arme qu'après le signal de début de la traque et la décharger dès la fin de la traque (fermer son fusil avec les canons tournés vers le sol),
- Être posté ventre au bois et s'aligner si possible,
- Identifier l'animal avant de tirer,
- S'assurer que la distance de tir est raisonnable, 35 mètres pour un fusil, 50 mètres pour une carabine,
- Effectuer toujours un tir fichant,
- Tirer en priorité hors de l'enceinte de la battue sauf si le tir peut exceptionnellement être fichant en toute sécurité,
- Tirer en respectant un angle de tir en toute sécurité par rapport aux postes voisins, aux animaux domestiques, aux biens matériels,... (angle de tir de 30°),

*** Vérifier en fin de traque le résultat de son tir et s'assurer que l'animal n'a pas été blessé,**

*** Ne déplacer l'animal prélevé qu'après l'apposition du bracelet (pour les animaux soumis au plan de chasse).**

CONSEILS : Les postes affectés à chaque chasseur seront numérotés.
Les rabatteurs peuvent ne pas être autorisés à tirer.

Tout manquement aux présentes dispositions entraînera de la part du responsable de battue, l'exclusion immédiate du fautif de la battue.

Pourra s'en suivre la demande d'exclusion ou de suspension du fautif pour un temps déterminé pour le type de chasse concerné sans préjudice des sanctions complémentaires et amendes statutaires.

Ces consignes sont conformes à celles énoncées dans le registre de battues.

5.9. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.

5.10. Tout chasseur qui participe à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de l'Association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'Association.

Article 6 – Respect des propriétés et des récoltes

6.1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'Association.

6.2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

6.3. Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui,
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés,
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

6.4. Il est interdit en permanence de chasser :

- dans les vergers,
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières,
- sur les chantiers,
- dans les clos lorsque les animaux y sont parqués.

6.5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 7 – Chasse et gestion cynégétique

7.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

7.2. Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale en vertu de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture.

7.3 Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis en Assemblée Générale et remis chaque année à la Fédération Départementale des Chasseurs lors de la délivrance des bracelets.

7.4. ORGANISATION DES BATTUES :

CHEVREUIL

Rayer la mention inutile

Le tir du renard est autorisé oui non

Le tir du sanglier est autorisé (en période d'ouverture de l'espèce) oui non

si oui, le tir à balles du chevreuil est-il obligatoire ? oui non

(sous réserve de l'adoption des mesures d'identification préconisées, coups de trompe suivant le code en usage)

Autres dispositions (à préciser) : (Exemple : constitution d'équipes sous la direction d'un des membres responsables)

CERF

Le tir du renard est autorisé oui non

Le tir du sanglier est autorisé (en période d'ouverture de l'espèce) oui non

Le tir du chevreuil est autorisé oui non

si oui, le tir à balles du chevreuil est-il obligatoire ? oui non

(sous réserve de l'adoption des mesures d'identification préconisées, coups de trompe suivant le code en usage)

Autres dispositions (à préciser) :

SANGLIER

Le tir du renard est autorisé oui non

Autres dispositions (à préciser) :

- 7.5. Les règles relatives au commerce du gibier sont les suivantes :
- 7.6. Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes :
- 7.7 Le nombre minimum de participants pour les battues au renard est fixé à :
(5 minimum sauf dérogation préfectorale)
- 7.8. Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :.....

Article 8 – Discipline et sanctions

8.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'Association, seront appliquées pour toute violation du présent Règlement Intérieur et de Chasse les amendes ci-après :

NATURE DE L'INFRACTION	Amende Statutaire Maxi 150 €
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, sur autrui, temps de neige, temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc...)	
Non-respect des récoltes et propriétés	
Infractions aux dispositions du SDGC (règles de sécurité, agrainage,...)	
Non-participation à l'Assemblée Générale, à divers travaux de l'ACCA (manifestations diverses,...)	
Chasse en dehors des jours et heures fixés par l'Assemblée Générale	
Non-respect des consignes données au départ d'une battue	
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	
Divagation de chiens	
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	
Non restitution du carnet de prélèvement	

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le Conseil d'Administration de l'ACCA.

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent Règlement Intérieur et de Chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde particulier ou les membres dirigeants de l'ACCA.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 8.2 ci-dessous, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 8.2 prévoyant la suspension.

8.2. L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé,
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci,
- la décision prise par le Conseil d'Administration au vu de ces observations.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

8.3. À l'issue de la procédure contradictoire prévue à l'article 6-2 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut demander au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de prononcer :

a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées,

b) pour les membres énumérés aux 14 et 15 de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées,

c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées,

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association et l'exclusion à temps sont prononcées par le Président de la Fédération des Chasseurs, sur demande du Conseil d'Administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées,
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes,
- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 8.1 du présent document.

La procédure contradictoire impose au Président de l'ACCA d'exposer au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

Le courrier proposera une sanction et le Président de la Fédération départementale des Chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Article 9 – Gardes particuliers

L'Association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers.

Les gardes particuliers sont habilités par décision de l'Assemblée Générale de l'ACCA à procéder au contrôle des carniers, poches à gibier.

Le Président a, seul, autorité sur les gardes susvisés.

Les gardes sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés,
- soit par une décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président, dans le cas où l'Assemblée Générale a délégué ses compétences sur ce point au Conseil d'Administration dans des conditions exceptionnelles (ex: contexte sanitaire,...)

Article 10 – Invitations

Les membres de l'Association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Article 11 –Cartes temporaires

Des cartes de chasse temporaires peuvent également être délivrées. Les modalités seront déterminées chaque année en Assemblée Générale.

Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale de l'ACCA.

Article 12 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 13 – Travaux d'intérêt général

Le Conseil d'Administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'Association et de l'accomplissement de son objet social.

Article 14 – Entraînement des chiens de chasse

L'entraînement des chiens est autorisé aux membres conformément à l'article L420-3 du code de l'environnement :

- de l'ouverture générale jusqu'à fin février sur l'ensemble du territoire de l'ACCA ou AICA : hormis les Mardis et Vendredis et dans le respect de chacun. Pour cette période, aucune autorisation n'est nécessaire si l'adhérent est à jour de cotisation et porteur d'un permis de chasser validé.

- Du 1^{er} mars au 31 mars pour les **chiens courants** et du 1^{er} mars au 15 avril pour **les chiens d'arrêt et chiens de terriers** l'Assemblée Générale confère pouvoir au Président d'ACCA d'autoriser cette possibilité aux adhérents de l'ACCA qui en feraient la demande, dans le respect des arrêtés ministériels en vigueur.

Article 15 – Recherche au sang

Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au Président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Adopté par l'Assemblée Générale du 2021

Fait à le 2021

Le Secrétaire de l'A.C.C.A,
Nom Prénom
Signature

Le Président de l'A.C.C.A,
Nom Prénom
Signature

★ Toutes les pages doivent être paraphées par le Secrétaire et le Président de l'A.C.C.A